



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

---

Réunion du :	05 février 2024 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Éric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Grégory CHENEAU (CTRA)

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

### 1) IDENTIFICATION :

Match Coupe Centre - Val de Loire U18F Orange / Unique / Poule U  
C Chartres F. 1 / Bourges Foot 18 1 du dimanche 28 janvier 2024

*Réserve technique formulée par la responsable U18F. du club de Bourges Foot 18 1 après le coup de sifflet final de la rencontre, alors que le score est de 3 à 1 en faveur de C Chartres F. 1.*

### 2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« Je soussignée JEANNEROD LAURENT Christelle numéro licence 9603019572 responsable du Bourges foot 18 pose une réserve concernant un but refusé pour mon équipe a la 75eme minute. Sur un coup franc pour le Bourges foot 18 la gardienne adverse sort à l'intérieur de sa surface de réparation Elle reste au sol (suite à un choc avec une coéquipière), le jeu se poursuit, nous marquons et à ce moment-là l'arbitre siffle pour refuser le but car la gardienne était au sol. Le jeu reprend sur une balle à terre pour Chartres car l'arbitre ne siffle même pas faute sur la gardienne.

À ce le moment, nous étions menés 3-1 et ce but nous faisait revenir à 3-2 sachant qu'il restait un peu plus de 5minutes de jeu dans le temps réglementaire et additionnel (1mn).»

### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par la responsable d'équipe à l'issue de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de Bourges Foot 18, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

### **5) DECISIONS**

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**  
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance  
Jean -Luc DESSAY

**PUBLIÉ LE 06.02.24**